

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF
AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION
ET AUX DROITS AFFÉRENTS**

(R-16)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX DROITS AFFÉRENTS

(R-16)

Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2004 (effectif le 1^{er} juillet 2004)

(Première adoption: 21 décembre 1993)

Amendé le 10 mars 2005, le 15 juin 2006, le 28 février 2013, le 26 février 2015, le 28 avril 2016, le 19 juin 2024 et le 12 novembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.00	- DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.00	- DROITS D'ADMISSION	2
2.01	- Droits généraux d'admission	2
2.02	- Droits spécifiques d'admission	2
ARTICLE 3.00	- DROITS D'INSCRIPTION	2
3.01	- Droits généraux d'inscription	2
3.02	- Droits spécifiques d'inscription	3
ARTICLE 4.00	- AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIALE	
4.01	- Personne étudiante à temps plein	3
4.02	- Personne étudiante à temps partiel	3
ARTICLE 5.00	- DROITS EN FORMATION NON SUBVENTIONNÉE	3
ARTICLE 6.00	- MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS	3
6.01	- Droits d'admission et droits d'inscription	3
6.02	- Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial	4
6.03	- Défaut de paiement	4
ARTICLE 7.00	- MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS	4
7.01	- Droits d'admission et droits d'inscription	4
7.02	- Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial	4
ARTICLE 8.00	- ENTRÉE EN VIGUEUR	5

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS AFFÉRENTS (R-16)**

ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS

1.01 - Dans le présent Règlement, les termes « cours » et « programme » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent Règlement, on entend par:

- a) « **PERSONNE ÉTUDIANTE** »: Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou à des cours sans avoir été admise dans un programme d'études.
- b) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PLEIN** »: Une personne étudiante inscrite à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- c) « **PERSONNE ÉTUDIANTE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE** »: Une personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Aux fins de l'application du présent Règlement, une telle personne étudiante est réputée inscrite à temps plein.
- d) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PARTIEL** »: Une personne étudiante inscrite à des cours d'un programme d'études comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- e) « **PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PARTIEL RÉPUTÉE TEMPS PLEIN** »: Une personne étudiante à temps partiel qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrite à temps plein peut se voir attribuer l'équivalent du type de fréquentation scolaire à temps plein si elle suit l'ensemble des cours qui lui permettront de compléter la formation prescrite dans son programme au terme de la session (attribuable une seule fois) ou elle suit tous les cours que le collège peut lui offrir mais qu'elle ne peut être inscrite à temps plein dans son programme en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.
- f) « **PERSONNE ÉTUDIANTE INSCRITE À DES COURS HORS PROGRAMME** »: Une personne étudiante inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- g) « **PERSONNE ÉTUDIANTE INTERNATIONALE** »: Une personne admise au Collège à titre de personne étudiante et qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente *permanente du Canada* au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration, la protection des réfugiés et la citoyenneté.
- h) « **MINISTÈRE** »: Le ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.

ARTICLE 2.00 – DROITS D'ADMISSION

Les sommes perçues des personnes étudiantes à ce titre couvrent les frais de constitution et d'analyse du dossier d'admission, ainsi que tout changement de programme au Collège.

2.01 - Droits généraux d'admission

Des droits de trente dollars (30,00 \$) sont exigés de toute personne qui présente au Collège une demande d'admission dans un programme donné, qu'elle soit référée ou non par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). Aucun droit d'admission n'est exigé de la personne étudiante inscrite au Collège à l'enseignement régulier qui effectue une demande de changement d'orientation pour un autre programme offert à l'enseignement régulier.

2.02 - Droits spécifiques d'admission

2.02.1 - Reconnaissance des acquis et des compétences

Des droits de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) sont exigés pour l'analyse du dossier de toute personne qui souhaite entreprendre une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences. Ces droits doivent être versés au moment du dépôt du dossier de candidature.

2.02.2 - Test d'aptitudes physiques

Des droits de trente dollars (30,00 \$) sont imposés à la personne candidate retenue pour un test d'aptitudes physiques de préadmission en Techniques policières.

2.02.3 - Test d'admission en français

Des droits de vingt dollars (20,00 \$) sont imposés à la personne candidate qui doit passer le test d'admission en français.

ARTICLE 3.00 – DROITS D'INSCRIPTION

Les sommes perçues des personnes étudiantes à ce titre couvrent les frais reliés au processus d'inscription et de cheminement scolaire de la personne étudiante à chaque session, à temps plein ou à temps partiel, dans son programme d'études et dans chacun des cours de son programme ou dans son projet d'études à temps partiel. Ces droits comprennent l'annulation de cours dans les délais prescrits, l'émission d'attestation de fréquentation requise par une loi, l'émission du bulletin, les tests de classement, l'émission de commandite, les modifications de choix de cours, l'émission de reçu aux fins d'impôt et la révision de notes.

3.01 - Droits généraux d'inscription

3.01.1 - Personne étudiante à temps plein

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, des droits d'inscription de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de la personne étudiante inscrite à temps plein, de la personne étudiante à temps partiel réputé temps plein, de la personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle et de la personne étudiante étrangère inscrite à temps plein.

Des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de toute personne étudiante à temps plein inscrite aux cours d'été.

3.01.2 - Personne étudiante à temps partiel

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de la personne étudiante inscrite à temps partiel, de la personne étudiante internationale inscrite à temps partiel. De tels droits sont également exigés de la personne étudiante pour chacun des cours auxquels elle s'inscrit, mais qui ne sont pas admissibles dans son programme d'études.

Des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de toute personne étudiante à temps partiel inscrite aux cours d'été.

3.02 - Droits spécifiques d'inscription

3.02.1 - Reconnaissance des acquis et des compétences

La personne étudiante engagée dans une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences doit payer des droits de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par compétence évaluée jusqu'à un montant maximum de cinq cents dollars (500,00 \$) pour l'ensemble du programme d'études.

3.02.2 - Stage en alternance travail/études

Pour participer au cheminement optionnel des stages rémunérés dans le cadre d'un programme d'alternance travail/études, une personne étudiante doit payer des droits s'élevant à cent cinquante dollars (150,00 \$) par stage rémunéré.

3.02.3 - Prime d'assurance (maladie et hospitalisation) pour les personnes étudiantes internationales

Les personnes étudiantes internationales du Collège qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurances maladie du Québec, doivent obligatoirement adhérer au contrat d'assurance collective (maladie et hospitalisation) des personnes étudiantes internationales négocié pour le Collège et d'autres établissements d'enseignement. La personne étudiante internationale doit payer la prime d'assurance maladie et hospitalisation déterminée selon les modalités de ce contrat. Cette prime varie selon le moment de l'inscription et la période de couverture.

3.02.4 - Frais pour une demande d'équivalence (EQ) ou de substitution (SU)

La personne étudiante qui veut faire reconnaître dans son cheminement scolaire un cours suivi et réussi ailleurs qu'au Collège par équivalence ou substitution et qui nécessite une analyse de la part du collège doit payer des frais de cinquante dollars (50,00) pour l'analyse de sa demande.

ARTICLE 4.00 – AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Les sommes perçues des personnes étudiantes à ce titre servent à couvrir une partie des coûts qu'entraîne pour le Collège le maintien d'activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requis à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

Ces droits sont relatifs à l'accueil dans les programmes, au guide étudiant, aux services d'orientation, d'information scolaire et professionnelle, aux services de soutien à l'apprentissage et aux plans de cours.

4.01 - Personne étudiante à temps plein

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, d'autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$) sont imposés à la personne étudiante inscrite à temps plein, à la personne étudiante à temps partiel réputée temps plein, à la

personne étudiante atteinte d'une déficience fonctionnelle et à la personne étudiante internationale inscrite à temps plein.

4.02 - Personne étudiante à temps partiel

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, d'autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de six dollars (6,00 \$) par cours sont imposés à la personne étudiante régulière inscrite à temps partiel et à la personne étudiante internationale inscrite à temps partiel.

ARTICLE 5.00 – DROITS EN FORMATION NON SUBVENTIONNÉE

5.01 - La détermination du montant des divers droits imposés à la personne étudiante inscrite à une formation non subventionnée par le Gouvernement du Québec relève de l'autorité du directeur des études en vertu des pouvoirs qui sont conférés à ce dernier par l'article 22.01 du Règlement de gestion financière (R-04).

ARTICLE 6.00 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

6.01 - Droits d'admission et droits d'inscription

- a) Le montant total des droits d'admission imposés par le Collège doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission. Le versement de ces droits s'effectue par l'intermédiaire d'une institution financière, par carte de débit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.
- b) Le montant total des droits d'inscription imposés par le Collège doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège. Le versement de ces droits s'effectue par l'intermédiaire d'une institution financière, par carte de débit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

6.02 - Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Le montant total des droits imposés par le Collège au titre des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège. Le versement de ces droits s'effectue par l'intermédiaire d'une institution financière, par carte de débit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

6.03 - Défaut de paiement

L'inscription d'une personne à une activité qui est offerte par le Collège est conditionnelle au paiement effectif de tous les droits qui y sont associés de même qu'au paiement de toutes les sommes dues au Collège par cette personne au moment de cette inscription.

ARTICLE 7.00 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS

7.01 - Droits d'admission et droits d'inscription

Les droits d'admission et les droits d'inscription ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque le programme d'études ou les cours auxquels sont associés les droits sont annulés par le Collège;
- b) lorsque le stage en alternance travail/études est annulé par le Collège.

La prime d'assurance pour les personnes étudiantes internationales est remboursable selon les modalités prévues au contrat négocié pour le Collège lorsque la personne étudiante internationale

annule sa session au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour une annulation de cours sans échec.

7.02 - Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne étudiante se désinscrit d'un cours ou de sa session au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour la désinscription de cours;
- b) lorsqu'une personne étudiante est renvoyée du Collège;
- c) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

ARTICLE 8.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR

8.01 - Entrée en vigueur

Sous réserve de leur approbation par le Ministère, les dispositions du présent Règlement, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et les amendements successifs à la date de leur approbation.

- - - - -